

Ce fichier a été téléchargé le jeudi 14 novembre 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. 24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 14 novembre 2024.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

# Code civil

## Section III — Des hypothèques conventionnelles

**Extrait**

**Article 2127**

**Version du 19 mars 1804**

*Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par acte passé en forme authentique devant deux notaires, ou devant un notaire et deux témoins.

---

**Version du 1 janvier 1878**

*Texte source : Modification de l'orthographe.*

L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par acte passé en forme authentique devant deux notaires, ou devant un notaire et deux témoins.

---

**Version du 28 décembre 1966**

*Texte source : Loi n° 66-1012 du 28 décembre 1966 modifiant l'article 1007 du code civil relatif au testament olographe et l'article 9 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat.*

L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par acte passé en forme authentique devant deux notaires, ou devant un notaire et deux témoins.